



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 septembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 12 septembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et, en réponse à la lettre du Président du Comité datée du 4 mars 2003, adressée au Représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de lui transmettre le rapport présenté par le Gouvernement islandais en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 septembre 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport complémentaire présenté en application du paragraphe 6
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, concernant les dispositions
prises par les autorités islandaises pour donner effet aux mesures imposées
aux paragraphes 4 b), 8 c) et 1 et 2 des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000)
et 1390 (2002), respectivement, du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. *Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'elles posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.*

Il n'a été décelé en Islande aucun signe d'activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et/ou leurs associés.

Aucune menace spécifique dirigée contre l'Islande n'a été détectée. Il convient toutefois de noter que l'Islande considère le terrorisme comme une menace grave à la paix et à la sécurité internationales.

II. Liste récapitulative

2. *Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?*

La loi No 5/1969 relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité habilite le Gouvernement islandais à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité par décret lorsqu'il le juge nécessaire pour donner aux dispositions de ces résolutions force obligatoire à l'intérieur de la juridiction et du territoire islandais. Cette loi a été promulguée pour faciliter l'exécution par l'Islande des obligations qui lui incombent en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

En vertu de cette loi, le mépris ou la violation des dispositions d'un tel décret est passible d'une peine maximale de deux ans de prison. Le Gouvernement islandais a invoqué la loi No 5/1969 à plusieurs reprises mais jusqu'à présent personne n'a été condamné en vertu de ce texte.

Les arrêtés Nos 776/2001 et 349/2002 portent adoption de la Liste et interdisent la fourniture aux individus et entités dont les noms figurent dans la Liste de tous les services financiers visés dans la résolution.

En vertu de l'amendement No 50/2003 à la loi No 87/1998 relative au contrôle officiel des activités financières, adoptée le 7 avril 2003, il incombe désormais à l'Autorité de contrôle financier (Fjármálaeftirlitið – <<http://www.fme.is>>) de veiller au respect des obligations auxquelles est tenue l'Islande, notamment des résolutions du Conseil de sécurité, dans le domaine des avoirs financiers et des opérations financières. L'Autorité de contrôle financier donne instruction aux institutions

financières et aux particuliers, en vertu de la loi susmentionnée, de ne pas établir de relations d'affaires avec les personnes et/ou les entités visées dans la Liste et leur fait en outre obligation d'empêcher par tous les moyens le transfert d'avoirs, quels qu'ils soient, à ces personnes et/ou ces entités.

L'Autorité de contrôle financier s'assure du respect de ces instructions. S'il s'avère qu'elles n'ont pas été suivies, elle en avise le Commissaire national de la police islandaise, auquel il incombe de prendre les dispositions nécessaires pour geler les avoirs en question.

3. *Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.*

L'Islande n'a rencontré aucune difficulté jusqu'à présent.

4. *Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.*

Non.

5. *Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la Liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.*

Sans objet.

6. *Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la Liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.*

Sans objet.

7. *Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la Liste, le cas échéant.*

Non.

8. *En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.*

L'Amendement No 99/2002 au Code pénal 19/1940 érige en infraction la participation à des menées terroristes et l'appui, direct ou indirect, à de telles activités.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. *Veillez décrire brièvement :*

- *Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;*
 - a) *Loi No 5/1969 relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité : voir plus haut, par. 2.*
 - b) *Loi No 19/1991 relative aux procédures publiques : conformément aux dispositions de cette loi, les autorités policières peuvent geler de tels avoirs pendant le déroulement d'enquêtes sur des activités criminelles, y compris sur la participation à des activités terroristes ou l'appui fourni à de telles activités. Si les suspects sont par la suite inculpés, les avoirs sont confisqués.*
 - c) *Loi No 80/1993 relative à la répression du blanchiment d'argent : cette loi peut également être invoquée pour geler des avoirs dans les cas pertinents.*
- *Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.*

Sans objet.

10. *Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.*

Il incombe à l'Autorité de contrôle financier de veiller à la bonne utilisation de la Liste, comme cela est décrit plus haut (voir par. 2).

Le Commissaire national de la police islandaise est responsable du maintien de l'ordre. Il lui incombe donc de superviser toute enquête judiciaire menée sur le territoire islandais.

11. *Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.*

Aucun individu ou entité juridique ne peut ouvrir de compte bancaire, compte d'épargne ou compte de garde auprès d'une banque ou d'une institution financière islandaise s'il ou elle ne possède pas de numéro d'identité islandais. Les étrangers doivent demander l'octroi d'un numéro auprès du Bureau islandais de statistique.

Les banques et les institutions financières doivent également demander à toute personne souhaitant ouvrir un compte bancaire ou un compte de garde de produire un document officiel confirmant son identité, avant d'accepter sa clientèle.

La loi relative à la répression du blanchiment d'argent dispose en outre que les banques et les institutions financières doivent signaler au Commissaire national de la police islandaise toute transaction suspecte.

12. *Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution.*

À ce jour, aucun avoir n'a été gelé.

Veuillez inscrire également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- *Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;*
- *Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);*
- *Valeur des avoirs gelés.*

À ce jour, les autorités islandaises n'ont gelé aucun avoir en application des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées.

13. *Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.*

Aucun fonds ou avoir n'a été gelé ou débloqué en application de la résolution 1452 (2002).

14. *En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :*

- *La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;*

Voir plus haut, paragraphe 2.

- *Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*

Voir plus haut, paragraphe 11.

Il appartient au Commissaire national de la police islandaise de procéder à l'évaluation des rapports.

- *L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*

Les institutions financières autres que les banques sont soumises aux mêmes obligations que celles indiquées plus haut.

- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);*

De telles réglementations sont à l'étude.

- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.*

Aucune réglementation de cette nature n'est en vigueur.

IV. Interdiction de voyager

15. *Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.*

Les autorités islandaises compétentes ont été informées des mesures relatives à l'interdiction de voyager. L'Islande est en outre membre du Système d'information Schengen, qui utilise la « liste d'exclusion ».

16. *Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.*

Voir plus haut, paragraphe 15. L'Islande n'a rencontré aucune difficulté jusqu'à présent.

17. *Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?*

La Liste est mise à jour sans délai lorsque des modifications y sont apportées.

18. *Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.*

Non.

19. *Veillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?*

Comme indiqué au paragraphe 15, l'Islande est membre du Système d'Information Schengen, que les services consulaires interrogent aux fins de la délivrance des visas.

V. Embargo sur les armes

20. *Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?*

Il n'est produit en Islande ni armes conventionnelles ni armes de destruction massive.

Aux termes de la loi No 16/1998 relative aux armes, tout commerce d'armes, y compris à l'exportation et à l'importation, est interdit s'il n'est pas expressément autorisé par le Commissaire national de la police islandaise. Quiconque enfreint cette loi est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans.

21. *Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Aux termes des décrets Nos 776/2001 et 349/2002, la vente d'armes à Al-Qaida et aux Taliban est interdite. Quiconque enfreint ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

22. *Veillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.*

Aucune licence pour les armes et les courtiers en armes n'a été délivrée en Islande. L'exportation d'armes est conditionnée à l'octroi d'une licence délivrée par le Commissaire national de la police islandaise comme indiqué plus haut, au paragraphe 20.

23. *Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

L'Islande ne produit ni armes ni munitions. Cette question n'est donc pas pertinente en ce qui la concerne.

VI. Assistance et conclusion

24. *Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.*

Sans objet.

25. *Veillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.*

Sans objet.

26. *Veillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.*

Sans objet.
